



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Direction départementale des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 127

**Portant modification de l'autorisation des rejets d'eaux pluviales de la commune de
Chemillé-Melay (commune déléguée de Chemillé-en-Anjou)**

(Maître d'ouvrage : Mauges Communauté)
(Procédure CASCADE n°49-2021-00143 – IOTA 19851)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'accusé de déclaration d'existence du 10 octobre 2019 relatif aux rejets d'eaux pluviales de la commune déléguée de Chemillé-Melay, pour une surface globale collectée de 785 ha, déposée par la commune de Chemillé-Melay ;

Vu le courrier reçu le 28 mars 2024 de la commune déléguée de Chemillé-Melay transmettant le porter à connaissance de modification des modalités de gestion des eaux pluviales sur certains secteurs du réseau de la commune de Chemillé-Melay ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 avril 2024 et en l'absence de réponse de sa part ;

Considérant que la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales d'une surface totale de 785 ha vaut autorisation au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la régularisation des aménagements réalisés sur le territoire de la commune, depuis l'entrée en application de la rubrique 2150 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les services de Mauges Communauté assurent la maîtrise d'ouvrage du réseau de collecte des eaux pluviales suite au transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune déléguée de Chemillé-Melay est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, suite à la transmission des éléments de déclaration d'existence en application de l'article R.214-53 du même code.

Les rubriques concernées, visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0-1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation (785 ha)

La régularisation des aménagements non déclarés et la modification des ouvrages du réseau de collecte des eaux pluviales, sont autorisées aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Les modalités de gestion des eaux pluviales présentées dans la déclaration d'existence de 2019, sont modifiées par les aménagements identifiés dans le cadre de l'étude diagnostic menée par la collectivité. Les travaux portent principalement sur l'optimisation d'ouvrages existants (augmentation du volume de rétention et/ou réduction du débit de fuite) et la création d'un bassin de rétention en aval d'un bassin versant non régulé.

Les modifications des ouvrages de collecte des eaux pluviales sont synthétisées dans le tableau suivant :

Bassin versant	ouvrage	Surface desservie (ha)	Débit de fuite actuel (l/s)	Débit de fuite corrigé (l/s)	Volume (m ³)
BV34	BR-1	1,49		4,5	370
BV22	BR-2.1	4,68	50	14	410
BV Raquette	BR-6.2	3,72	29	11,2	370
BV21	BR-2.3	2,37	?	7,1	320
BV Valbourg	BR-4	2,84	70	8,5	290
BV Raquette	BR-6.3	23,43	650	70,3	2200
BV28	BR-10	15,1	1400	45,3	2030
BV49	BR-12	2,4	127	7,2	400
BV50	BR-13	15,25	290	45,8	2000
BV56	BR-14	5,16	390	15,5	440
BV23	BR-2.2	5,98	35	17,9	1150
BV Raquette	BR-5	32,86	250	98,6	1730
BV Ormeau	BR-19	17,8	-	53,4	2013
BV05	BR-8	7,96	76	23,9	1200

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chemillé-en-Anjou et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Chemillé-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de Mauges-Communauté, le maire de Chemillé-en-Anjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

18 JUIN 2024

Fait à Angers, le

2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

